



**Arrêté Municipal N°60/2022**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de la commune VILLÉ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière VC20160215
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Considérant la nécessité d'assurer le nettoyage des chaussées par la société Picobello, **le mardi 11 octobre 2022, de 06h00 à 17h00**, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues suivantes :

Rue du Haut Koenigsbourg, rue du Mt St Odile, rue Louis Pasteur, Place du Marché, rue du 26 Novembre, rue d'Albé, rue de la Libération, rue de Bassemberg, rue de Breitenau, rue du Luttenbach, rue de Neuve Eglise.

**Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :**

- Aux véhicules gestionnaires de la voirie
- Aux véhicules de secours et de gendarmerie

**Article N°2**

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

**Commune de Villé**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article N°5**

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Villé
- Picobello

Fait à Villé, le 20 septembre 2022

Le Maire :

Lionel PFANN

